



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-120

PUBLIÉ LE 30 MAI 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-05-24-005 - avis modificatif de l'appel à projet pour la mise en place d'une plateforme de services médico-sociaux expérimentale de 107 enfants et adolescents porteurs de handicap sur l'ouest guyanais (9 pages) Page 3

DEAL

R03-2017-05-29-002 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00008 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-003, de 13 franchissements de cours d'eau sur la crique Grand Lézard par la société EURL CAA - Commune de Saint-Laurent-du-Maroni (4 pages) Page 13

R03-2017-05-29-001 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00023 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-006, de 13 franchissements de cours d'eau sur la crique Petit Lézard par la société EURL CMP - Commune de Saint-Laurent du Maroni (4 pages) Page 18

DM

R03-2017-05-24-004 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (4 pages) Page 23

ARS

R03-2017-05-24-005

avis modificatif de l'appel à projet pour la mise en place
d'une plateforme de services médico-sociaux
expérimentale de 107 enfants et adolescents porteurs de
handicap sur l'ouest guyanais

**AVIS MODIFICATIF D'APPEL À PROJETS
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DE SERVICES MEDICO-
SOCIAUX EXPÉRIMENTALE EN FAVEUR DE 107 ENFANTS ET ADOLESCENTS
PORTEURS DE HANDICAP SUR L'OUEST GUYANAIS .**

RECTIFICATIF :

L'avis d'appel à projets cité en objet a été publié le 06 avril 2017 au recueil des actes administratifs de la Guyane. La date limite de dépôt des dossiers était fixée du 15 juin 2017.

Considérant que le récent mouvement social en Guyane a impacté le fonctionnement des structures.

Monsieur le Directeur général de l'ARS Guyane décide que la date limite de dépôt des dossiers est repoussée au **15 juillet 2017**.

L'avis est modifié pour tenir compte de ces dispositions.

L'Agence régionale de santé de Guyane lance un appel à projets relatif à la mise en place d'une plateforme de services médico-sociaux expérimentale en faveur de 107 enfants et adolescents porteurs de handicap sur l'ouest guyanais.

I- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur Jacques CARTIAUX
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane
Agence Régionale de Santé de la Guyane
66 Avenue des Flamboyants
CS 40696
97336 Cayenne Cedex

II- Objet de l'appel à projet

L'appel à projet porte sur la création d'une structure expérimentale pour 107 jeunes et adolescents porteurs de handicap. Il concerne le territoire désigné comme prioritaire dans le SOMS 2011-2015 de l'ARS de Guyane, à savoir, l'Ouest Guyanais.

Il s'inscrit dans le cadre de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, au 12° du I et conformément à l'article L 313-7 du CASF, les établissements et services à caractère expérimental sont autorisés dans le cadre des procédures prévues par la loi, de deux ans à au plus égale à 5 ans.

❖ Cadre Juridique et Recommandations

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF (articles R313-1 à 10 du CASF) ;
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico sociaux ;
- Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Le code de l'action sociale et des familles
- La loi n°200-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L311-4 du CASF) ;
- La loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R314-1 et suivants du CASF).
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM¹ de Juin 2011 relatives à l'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile.
- SOMS 2011-2015
- Feuille de route régionale Guyane de la stratégie nationale de santé outre-mer – mai 2016

III- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

¹ Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux

IV- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un ou des instructeur(s) représentant(s) l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes (article R 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public visé, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre...)
- Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet du II de l'annexe 1 relative au cahier des charges du présent appel à projet.

Conformément à l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la décision de refus préalable de projet est une décision du président de la commission et porte sur les projets :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet
- Dont les conditions ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet). Il peut s'agir d'une candidature qui ne serait pas administrativement régulière (ex : irrecevabilité des déclarations sur l'honneur du porteur de projet...)
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen qu'ils ne répondent pas à l'appel à projet. (ex : projet portant sur un public ou un territoire différent de celui demandé).

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection, qui se réunira deuxième semestre 2017. Sa composition a été fixée par décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et sur le site de l'agence régionale de santé de Guyane.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et diffusée sur le site internet de l'ARS de Guyane. La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

V- Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être envoyés **avant le 15 juillet 2017 minuit**

VI- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception au Directeur de l'agence régionale de santé, **avant le 15 juillet 2017 minuit** un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- ✓ Deux exemplaires en version papier,
- ✓ Une version dématérialisée.

Les dossiers de candidature (version papier) devront être adressés sous enveloppe cachetée portant mention « Appel à projet 2017 – structure expérimentale plateforme de services pour jeunes et adolescents porteurs de handicap » à :

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé de Guyane
66, avenue des Flamboyants
CS 40696
97336 Cayenne Cedex

La version dématérialisée devra être adressée à l'adresse suivante :

ARS-GUYANE-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr

NB : Le promoteur transmettra dans une enveloppe séparée un courrier de déclaration de candidature, comportant ses coordonnées. L'ensemble de la procédure étant gérée par messagerie par l'ARS, il importe que le candidat s'assure de la validité des coordonnées transmises.

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet. Seuls les documents relatifs à la candidature pourront faire l'objet d'une demande de complément dès ouverture du dossier.

VII- Publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane ainsi que sur le site internet de l'ARS de Guyane.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-GUYANE-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr

24 MAI 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ANNEXE 1 :

CAHIER DES CHARGES POUR LA CREATION D'UNE PLATEFORME DE SERVICES MEDICO- SOCIAUX EXPÉRIMENTALE EN FAVEUR DE 107 ENFANTS ET ADOLESCENTS PORTEURS DE HANDICAP SUR L'OUEST GUYANAIS

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du développement des structures médico-sociales dans l'ouest guyanais.

I. CARACTERISTIQUES DU PROJET :

I.1. Public cible

Une offre de service sise Saint-Laurent du Maroni ou secteur proche, dédiée pour 107 jeunes et adolescents âgés de 6 à 25 ans quel que soit le handicap, résidants sur la région de l'ouest guyanais.

I.2. Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention retenu est l'ouest guyanais.

I.3. Les objectifs attendus

Il s'agit de la création d'une plateforme multiservices en capacité d'offrir :

- De l'accompagnement en santé ;
- De l'accompagnement à l'autonomie ;
- Des places d'hébergement complet ou séquentiel ;
- Du soutien à la participation sociale ;
- De l'accompagnement à la formation et à l'emploi.

Le promoteur devra proposer une organisation souple permettant des parcours individualisés qui s'inscrivent dans la durée et qui évoluent selon les besoins de l'utilisateur de 6 à 25 ans basée sur :

- Des évaluations initiales et périodiques régulières
- Une offre modulaire et complémentaire qui s'adapte aux besoins de l'utilisateur
- Des projets individualisés associant l'utilisateur et ses parents.

I.4. Organisation et fonctionnement

Compte tenu du caractère original du projet, la structure porteuse à toute latitude pour proposer une organisation innovante de nature à répondre aux objectifs attendus.

I.5. Partenariats et coopérations

La plateforme s'appuiera sur l'ensemble des dispositifs sociaux, médico-sociaux et sanitaires existants du territoire.

Les modalités d'articulation entre les différents acteurs autour de la personne feront l'objet de partenariats formalisés, le cas échéant, par voie de conventions (centres hospitaliers, professionnels de santé libéraux, services à domicile, ESMS...)

I.6. Portage du projet

Tous établissements et services du secteur sanitaire ou médico-social.

1.7. Les modalités de financement

Il est prévu un budget annuel de fonctionnement à hauteur de 4 000 000 €.

1.8. Suivi et évaluation du projet

Ce projet expérimental sera régulièrement suivi et évalué par les représentants de la structure porteuse et l'agence régionale de santé.

1.9. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra notamment comprendre les éléments suivants :

- Présentation du porteur de projet
- Présentation du territoire/bassin de vie retenu
- Description du projet :
 - o *Exposé du contexte local et des besoins identifiés*
 - o *Les objectifs du projet*
 - o *Les actions mises en œuvre*
 - o *Les bénéficiaires : préciser le type de handicap accueilli*
- Le calendrier de mise en œuvre
- Les moyens humains et matériels nécessaires
- Les modalités d'évaluation et de suivi de dispositif
- Les modalités d'orientation vers la plateforme
- Les modalités de coordination entre les acteurs du territoire
- Un dossier financier comportant le budget de fonctionnement et Plan Pluriannuel d'Investissement.

II. CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION :

Thèmes	Critères	Coefficient Pondérateur	Cotation (Note de 0 à 3)	Total
1/ Projet de service	Modalités de conception, mise en œuvre et évaluation du projet individuel, coordination entre les volets pédagogique, thérapeutique, éducatif et professionnel	4		
	Modalités d'intervention: équilibre entre accompagnement individuel/ de groupe, intervention sur les lieux de vie			
	Proposition d'actions et dispositifs innovants en réponse aux besoins			
2/ Organisation	Modalités d'organisation : plages d'ouverture, couverture géographique, organisation des transports	2		
	Coordination des compétences et des interventions de l'équipe pluridisciplinaire			
3/ Stratégie, gouvernance pilotage du projet	Modalités de gouvernance du projet (expérience du promoteur, connaissance du territoire, modalités de pilotage interne)	3		
	Respect de l'enveloppe dédiée et analyse des propositions budgétaires			
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité dont l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers, mise en œuvre des droits des usagers			
	Coordination avec le milieu scolaire, professionnel, autres partenaires, autres ESMS, degré de formalisation de la coordination			
4/ Capacité de mise en œuvre	Capacité de mise en œuvre du projet (calendrier, niveau d'avancement du projet, plan de recrutement du personnel)	1		

III. LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS (Article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles) :

III.1. Concernant la Candidature :

Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;

Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10 , L472-2 ou L474-5 ;

Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

III.2. Concernant la réponse au projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

→ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7

→ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification

→ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant : une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

→ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

→ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

→ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

→ Un document de synthèse (4 pages minimum) reprenant les principaux axes du projet (projet de service, organisation, gouvernance, capacité de mise en œuvre).

Attention : Des précisions complémentaires concernant l'ensemble du dossier pourront être demandées jusqu'à huit jours avant la date limite de dépôt des dossiers : (Article R 313-4-2 alinéa 2 CASF)

DEAL

R03-2017-05-29-002

Récépissé de déclaration n°973-2017-00008 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-003, de 13 franchissements de cours d'eau sur la crique Grand Léopard par la société EURL CAA - Commune de Saint-Laurent-du-Maroni



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00008
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-003,
de 13 franchissements de cours d'eau sur la crique Grand Léopard
par la société EURL CAA
Commune de Saint Laurent du Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « EURL CAA », reçue le 22 mai 2017, mise en ligne le 22 mars 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00008 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**EURL CAA
1630 F Route de Dégrad des Cannes
97 354 REMIRE MONTJOLY**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-003, de 13 franchissements de cours d'eau sur la crique Grand Léopard sur la commune de Saint Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Grand Lézard :</u> 1er franchissement : 8m 2° franchissement : 2m 3° franchissement : 5m 4° franchissement : 5m 5° franchissement : 4m 6° franchissement : 2m 7° franchissement : 2m 8° franchissement : 4m 9° franchissement : 4m 10° franchissement : 2m 11° franchissement : 4m 12° franchissement : 3m 13° franchissement : 3m Total Grand Lézard : 38m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Grand Lézard :</u> 1er franchissement : 40m ² 2° franchissement : 10m ² 3° franchissement : 25m ² 4° franchissement : 25m ² 5° franchissement : 20m ² 6° franchissement : 10m ² 7° franchissement : 10m ² 8° franchissement : 20m ² 9° franchissement : 10m ² 10° franchissement : 10m ² 11° franchissement : 20m ² 12° franchissement : 15m ² 13° franchissement : 15m ² Total Grand Lézard : 190m²	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-003, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.


Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 29 MAI 2017

Le chef de l'unité police de l'eau


Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Grand Lézard		
1	163721	533494
2	157764	537968
3	162346	534737
4	157690	538638
5	160739	535894
6	157597	538101
7	159838	536485
8	156095	539106
9	159845	536576
10	155376	539592
11	159061	536684
12	158033	537010
13	157796	537332

DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau



DEAL

R03-2017-05-29-001

Récépissé de déclaration n°973-2017-00023 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-006, de 13 franchissements de cours d'eau sur la crique Petit Léopard par la société EURL CMP - Commune de Saint-Laurent du Maroni



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00023
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-006,
de 13 franchissements de cours d'eau sur la crique Petit Léopard
par la société EURL CMP
Commune de Saint Laurent du Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « EURL CMP », reçue le 23 mai 2017, mise en ligne le 30 mars 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00023 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**EURL CMP
1630 C Route de Dégrad des Cannes
97 354 REMIRE MONTJOLY**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-006, de 13 franchissements de cours d'eau sur la crique Petit Léopard sur la commune de Saint Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Petit Lézard :</u> 1er franchissement : 6m 2° franchissement : 2m 3° franchissement : 4m 4° franchissement : 3m 5° franchissement : 3m 6° franchissement : 4m 7° franchissement : 4m 8° franchissement : 4m 9° franchissement : 4m 10° franchissement : 3m 11° franchissement : 3m 12° franchissement : 1m 13° franchissement : 1m Total Petit Lézard : 36m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Petit Lézard :</u> 1er franchissement : 40m ² 2° franchissement : 10m ² 3° franchissement : 25m ² 4° franchissement : 25m ² 5° franchissement : 20m ² 6° franchissement : 10m ² 7° franchissement : 10m ² 8° franchissement : 20m ² 9° franchissement : 10m ² 10° franchissement : 10m ² 11° franchissement : 20m ² 12° franchissement : 15m ² 13° franchissement : 15m ² Total Petit Lézard : 180m²	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-006, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

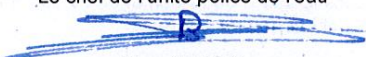
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 29 MAI 2017

Le chef de l'unité police de l'eau


Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Petit Lézard		
1	162721	533880
2	161708	533790
3	160316	533530
4	159669	534113
5	159552	534446
6	160444	532962
7	161066	532835
8	159812	532854
9	159199	532742
10	158807	532555
11	158361	532080
12	157646	532114
13	157509	532026

DM

R03-2017-05-24-004

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
maritime



PREFET DE LA GUYANE

Direction de la mer
de Guyane

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime**

LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 2014 nommant M. Éric de Chavanes en qualité de directeur de la mer de Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Éric de Chavanes en qualité de directeur de la mer de Guyane ;
- Vu l'avis de la commission nautique du 8 mars 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au bénéfice de Tropic Alizés, 1257, route des plages, 97354 Rémire-Montjoly accordée le 21/02/2013 par arrêté 216/DM/2D/3B est prorogée, avec modification des coordonnées WGS 84 qui deviennent :

- 05° 08'875 N

- 052° 38'742 W

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 152 euros par an. Ce montant pourra être révisé conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire assurera à ses frais le déplacement et l'éventuel remplacement des éléments du mouillage, l'entretien ultérieur et reste responsable des dommages et des dégâts liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation qui pourraient survenir pendant l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 4 : BORNAGE, SIGNALISATION

La signalisation du corps mort, par bouée, sera mise en place et maintenue à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : TRAVAUX NOUVEAUX

Toute adjonction ou modification aux travaux devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un avis préalable, présenté huit jours à l'avance au directeur de la mer de Guyane.

ARTICLE 6 : TITULAIRE

La présente autorisation est personnelle, et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée notamment en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

ARTICLE 8 : FIN DE L'OCCUPATION

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de la mer, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

ARTICLE 9 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2019**.

À l'échéance, l'occupation cessera de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant son terme. Elle sera adressée au directeur de la mer de la Guyane.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU - PROPRIÉTÉ.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur l'embarcation ;
- Ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ;
- Effectuer l'évacuation des déchets vers la décharge habilitée à les recevoir.

ARTICLE 13 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane et le directeur de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane, et notifié au pétitionnaire à la diligence du directeur de la mer.

Pour le directeur de la mer de Guyane
et par délégation,

24 MAI 2017

Le chef de pôle
coordination des politiques maritimes

Jacky MOAL

